



DECISION DU MAIRE N° 2024/004

Portant sur des virements de crédit entre chapitres

Le Maire de Jumeauville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération n° 132 du conseil municipal en date du 29 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu la délibération n° 195 du conseil municipal en date du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le budget alloué en 2024 aux travaux de restauration de la nef de l'église imputés sur le chapitre 23 « Immobilisations en cours » compte 2313 est insuffisant, il y a lieu de procéder au virement des crédits prévus au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » compte 21314 vers le chapitre 23 « immobilisation en cours » compte 2313.

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables,

Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres,

DECIDE

Article 1er. D'autoriser le virement de crédits suivant :

SECTION	Chapitre	Compte	Dépense
Investissement	21	21314	- 25 000
Investissement	23	2313	25000

Article 2. La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'application de la présente décision.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Au Service de Gestion Comptable de Mantes La Jolie,
- A la Préfecture des Yvelines

Il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Jumeauville, le 6 novembre 2024,
Jean-Claude LANGLOIS,
Maire



CERTIFIE EXECUTOIRE

Pour extrait conforme, à Jumeauville le 6 novembre

Envoyé en Préfecture, le 6 novembre 2024

Affiché, le 6 novembre 2024